



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

ARRETE N° 13EB0703
relatif au plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique
LE TREFLE

La PREFETE de la CHARENTE MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés
VU les statuts du GIC du TREFLE
VU la proposition du plan de gestion formulée par le GIC du TREFLE du 04 juillet 2013
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime
VU l'arrêté préfectoral N° 12-1456 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : En vue d'améliorer la gestion du gibier sur le territoire des Associations Communales de Chasse Agréées de AVY, CLAM, SAINT GEORGES D'ANTIGNAC, le plan de gestion cynégétique du Groupement d'Intérêt Cynégétique du TRÉFLE, ci-dessous présenté est **approuvé pour une durée d'un an** et prend effet à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans les zones pancartées "CHASSE REGLEMENTEE", la chasse n'est autorisée que les mercredis, dimanches et jours fériés à l'exception de la chasse à poste fixe ou à la palombière (fusil démonté ou placé dans un fourreau à l'aller et au retour) ainsi que les battues de plan de chasse pour l'espèce sanglier uniquement.

ARTICLE 3 : Elle est étendue aux samedis pour les animaux soumis au plan de chasse et ce, sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A.

ARTICLE 4 : Ouverture anticipée du sanglier et du chevreuil : avant la date d'ouverture générale, la chasse du sanglier et du chevreuil est autorisée tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 5 : Dans le souci de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques, l'exécution des plans de chasse grand gibier pourra s'effectuer dans les réserves de chasse et de faune sauvage des territoires adhérents à partir du 1^{er} janvier 2014 et chaque dernier samedi des mois de septembre, octobre novembre et décembre pour la réalisation du plan de chasse du sanglier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente Maritime, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 16 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Yann FONTAINE